

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1461 (Rect)

présenté par  
M. Marie-Jeanne

-----

**ARTICLE 2**

I. – Substituer aux alinéas 15 à 30 les trois alinéas suivants:

« *Art. L. 3121-1.* – Le temps de travail est le temps pendant lequel le salarié exécute son travail, obéit aux directives de l'employeur et est tenu de rester sa disposition ».

« *Art. L. 3121-2.* – Le temps de travail comprend le temps des trajets nécessaires à l'activité professionnelle, à l'exception des trajets entre le lieu habituel du travail et le domicile ».

« *Art. L. 3121-3.* – Le temps de travail comprend les temps consacrés dans l'entreprise à des activités nécessaires au commencement ou à l'achèvement du travail, notamment les temps d'habillage ou de douche ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 64, insérer l'alinéa suivant:

« Ces temps de pause sont considérés comme du temps de travail effectif ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de fixer un temps de travail effectif de 35 heures pour tous les salariés à temps complet. C'est pourquoi il propose de redéfinir la notion de temps de travail.